



L'inventaire ZNIEFF et les politiques de conservation de la nature

La portée juridique des ZNIEFF

*Dominique ORTH, adjointe pôle Espèces et Expertise Naturaliste (DREAL Grand Est) ,
Fanny LEPAREUR , cheffe de projet de l'inventaire ZNIEFF (UAR Patrinat, MNHN)*





Fondements juridiques de l'inventaire ZNIEFF





L'inventaire ZNIEFF, c'est...

- Un inventaire permanent de la biodiversité patrimoniale du territoire
ZNIEFF : « Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique »

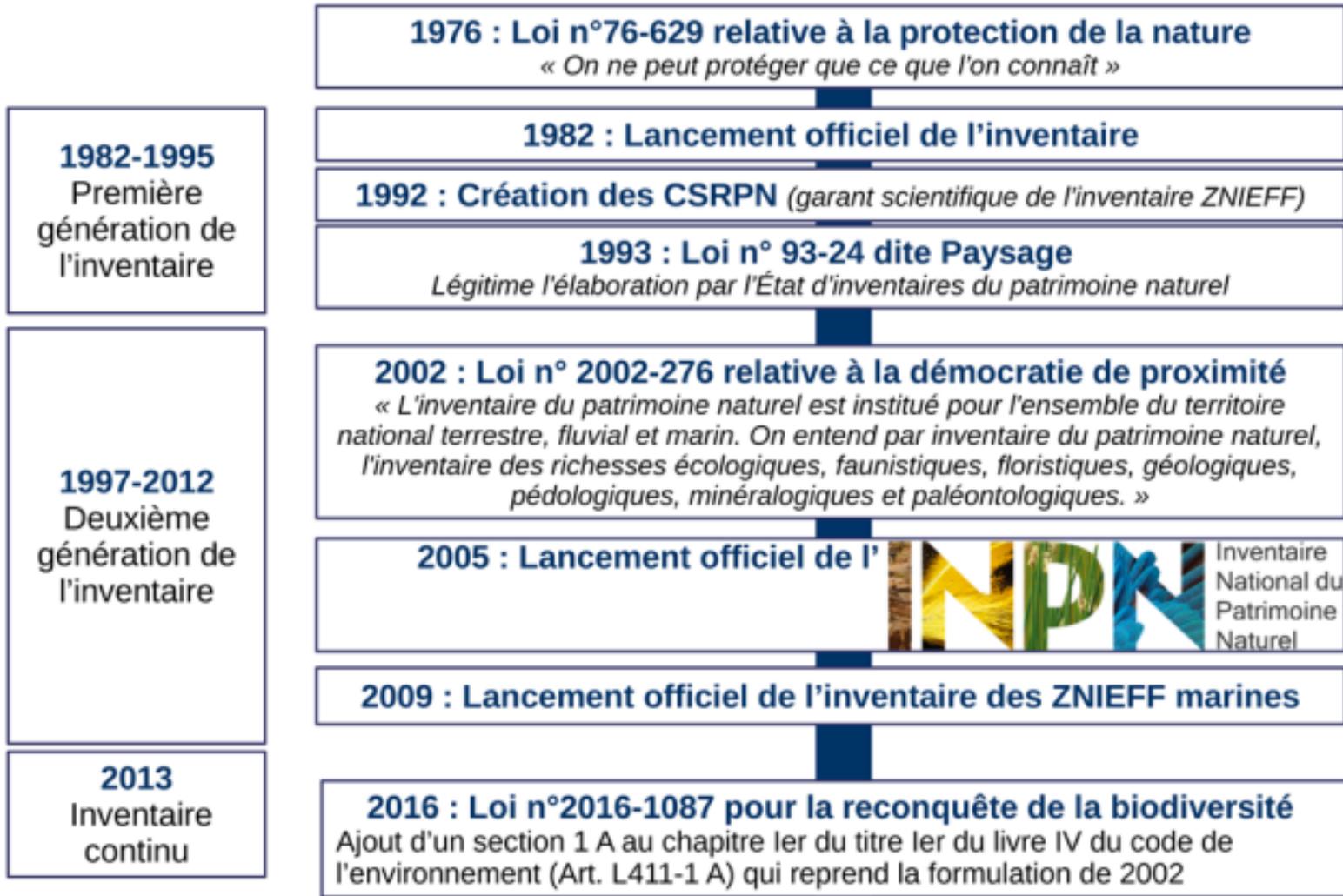
- Un zonage du patrimoine naturel basé sur la présence d'espèces et habitats dits « déterminants ZNIEFF »

- Des sites naturels remarquables, catégorisés selon deux types :
 - **ZNIEFF de type I** : espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
 - **ZNIEFF de type II** : espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.
 - *Les ZNIEFF type I peuvent être incluses dans des ZNIEFF type II*

Fondement législatif des ZNIEFF



- Textes fondateurs et de consolidation des ZNIEFF (source : Dreal Hauts de France)



Cadre légal pour les ZNIEFF

Fondement législatif des ZNIEFF



- **Extraits de l'article L 411-1-A (CE , livre IV, chap 1^{er})**

I. L'inventaire du patrimoine naturel est institué pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin. On entend par inventaire du patrimoine naturel, l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques. **ZNIEFF, INPG, etc**

L'Etat en assure la conception, l'animation et l'évaluation.

III. – Il est institué dans chaque région **un conseil scientifique régional du patrimoine naturel**.

IV. – Les inventaires mentionnés aux I et II du présent article sont réalisés sous la **responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle** qui en assure la validation et participe à leur diffusion.

V. – La [loi du 29 décembre 1892](#) sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics est applicable à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires mentionnés au présent article. Elle est également applicable à la connaissance du sol, de la végétation et de tout renseignement d'ordre écologique sur les territoires d'inventaires.

Une obligation de porter-à-connaissance



▪ Droit d'accès à l'information relative à l'environnement

(CE, livre Ier : Dispositions communes, Titre II : information et participation des citoyens, chapitre IV)

Article L. 124-1 et suivants

Définissent que toutes informations relatives à l'environnement détenues par une Administration, Etablissement public ou assimilé doivent être **rendues publiques**.

Les autorités publiques prennent les mesures permettant **au public de connaître ses droits d'accès aux informations relatives à l'environnement** qu'elles détiennent, et veillent à ce que le public puisse accéder aux informations recherchées. **Accessibles gratuitement**

Article L.411-1 A (CE , livre IV, chap 1^{er}) :

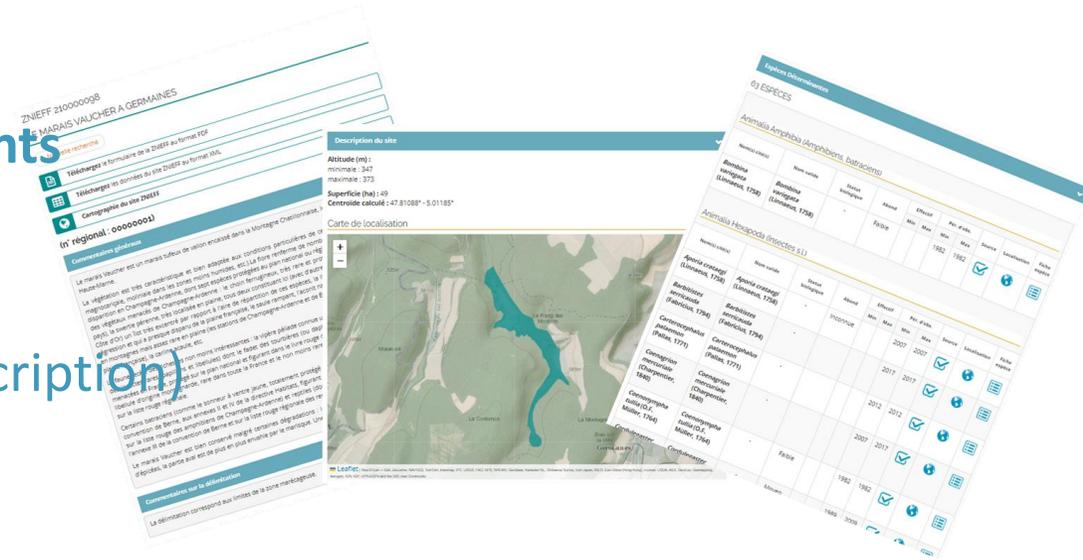
Les données brutes contenues dans les inventaires mentionnés au présent article sont diffusées comme des **données publiques, gratuites et librement réutilisables**, sauf si leur diffusion porte atteinte aux intérêts mentionnés aux 1° à 4° du I de l'article L. 124-4. Les conditions dans lesquelles la diffusion des données prévue au présent alinéa peut être restreinte pour des motifs de protection de l'environnement sont précisées par décret.

Les informations mises à disposition



- Chaque ZNIEFF validée est décrite par **trois éléments constitutifs** obligatoires :

- Son **périmètre**,
- Les **données espèces et habitats déterminants** de la ZNIEFF = inventaire scientifique
- des **textes descriptifs** (enjeu, menaces)
- Les **sources bibliographiques** (données, description) = document administratif



- Tous ces éléments sont accessibles publiquement en ligne
 - Sur le site de la DREAL : **couche SIG globale avec nom et numéro de chaque ZNIEFF**
<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-a15483.html>

- sur le site de l'INPN : **formulaire descriptif et couche SIG pour chaque ZNIEFF**
<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/ZNIEFF-cont>



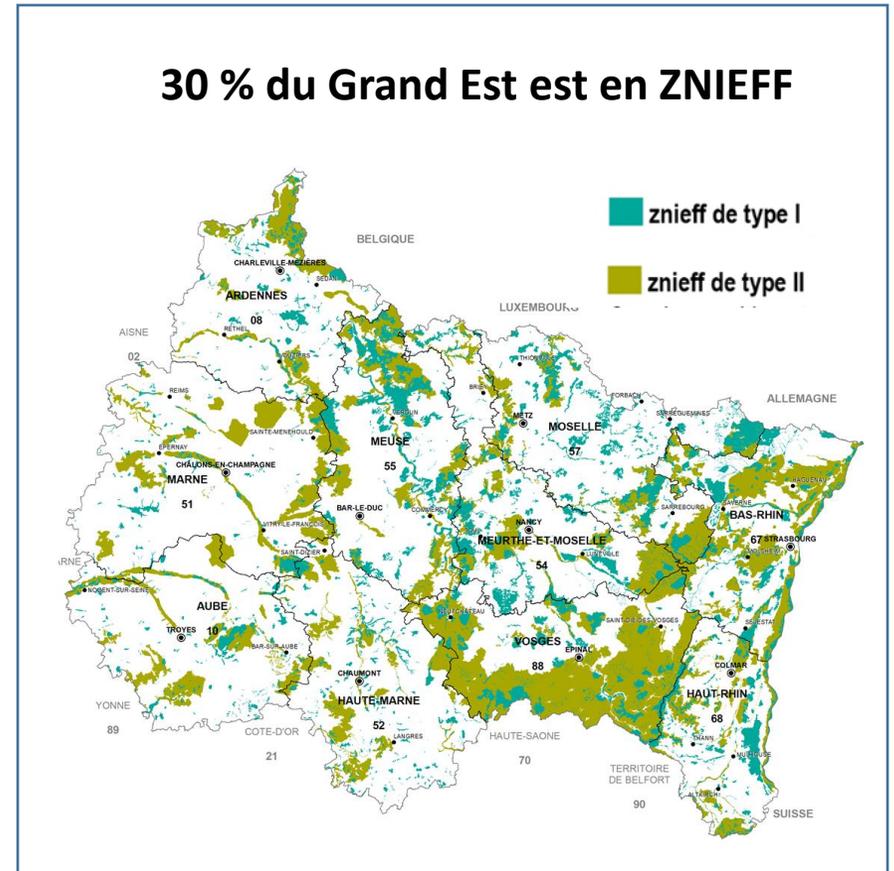
Effets juridiques indirects de l'inventaire ZNIEFF



Les ZNIEFF, un zonage non réglementaire



- La seule présence d'une ZNIEFF ne confère pas un statut de protection spécifique à l'espace concerné
- Pas d'interdiction d'activités (agricole, sylvicole, chasse, pêche, ...) au titre de la ZNIEFF (type I ou II)
- Pas de contrainte spécifique ou de servitude
- Possibilité de travaux et d'aménagements s'ils n'affectent pas le patrimoine naturel protégé par ailleurs
- Les ZNIEFF, un outil de connaissance et d'alerte, support potentiel de politiques de préservation du patrimoine naturel





- Le formulaire ZNIEFF liste les espèces à statut réglementé

7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	212	<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
	60345	<i>Barbastella barbastellus</i> (Schreber, 1774)	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)

- Espèces d'intérêt communautaire
- Espèces protégées en France (arrêtés ministériels)

- La réglementation pour les espèces protégées s'applique au sein d'une ZNIEFF (CE, art L411-1)
 - Interdiction d'atteinte aux individus d'une espèce protégée (faune, flore)
 - Complétée selon les espèces par une interdiction d'atteinte aux habitats de reproduction et de repos
- Nécessité d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à une espèce protégée en cas de projet ayant un impact sur l'espèce (CE, art L411-2)
- Sanctions (CE, art L415-3)

ZNIEFF et espèces protégées

Points de vigilance



- Une actualisation progressive des ZNIEFF
 - 2258 ZNIEFF à actualiser
 - Pas de temps de 12 ou 24 ans
- Un inventaire non exhaustif
 - Espèces déterminantes, autres espèces à enjeu
- La liste des espèces réglementées n'intègre pas les protections régionales (flore)
 - *Evolution prévue dans la nouvelle application ZNIEFF*
- Une liste d'espèces sans localisation précise
 - *Intégration progressive dans le SINP de données au point via les inventaires pour la modernisation en continu*

L'espèce protégée est-elle encore présente ?

Y a-t-il d'autres espèces protégées ?

Où se situent les espèces protégées ?



Nécessité d'inventaires complémentaires en cas de projet sur une ZNIEFF
Toutes les espèces protégées ne sont pas dans les ZNIEFF !

La prise en compte des ZNIEFF dans les opérations d'aménagement

- Un gradient dans les exigences de prise en compte des enjeux environnementaux pour les opérations d'aménagement nécessitant une autorisation
 - Autorisation au titre du code de l'urbanisme exemple : *permis d'aménager*
 - Autorisation au titre du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, ou du code forestier (*défrichement*)
 - Autorisation avec évaluation environnementale
(CE, L122-1) Evaluation des incidences d'un projet sur ...III 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;

- Les ZNIEFF :
 - Un élément d'expertise pouvant être pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État.
 - L'absence de prise en compte d'une ZNIEFF peut relever d'une erreur manifeste d'appréciation

La prise en compte des ZNIEFF dans la planification



Code de l'urbanisme

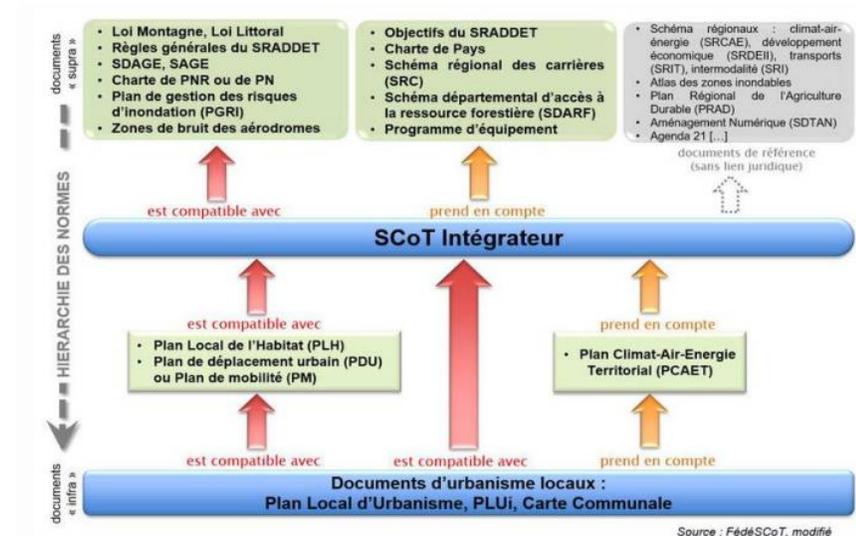
■ Art L101-2, 6

« L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; »

Prise en compte dans différents documents de planification :

- PLU, PLUI, carte communale
- Schéma de cohérence territoriale
- Schémas régionaux
- Différenciation entre ZNIEFF I et ZNIEFF II



Source : FédéSCoT, modifié

➡ L'absence de prise en compte de milieux inventoriés tels que les ZNIEFF est susceptible de conduire à l'annulation de documents d'urbanisme



Un exemple de prise en compte des ZNIEFF

- Le schéma régional des carrières du Grand Est (en phase de consultation)
- Orientation 2.1 : Prendre en compte les zonages environnementaux (avant projet n°2, tome 4 juin 2024)

Classification des enjeux environnementaux				
	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> - Zone cœur de parc national - Forêt de protection 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté de protection de biotope - Arrêté de protection d'habitat naturel - Espaces naturels sensibles faisant l'objet d'une politique de gestion opérationnelle incompatibles avec une exploitation de carrières - Zone de protection statique du Grand Hamster - Réserve biologique - Réserve nationale de la chasse et de la faune sauvage - Réserve naturelle régionale - Réserve naturelle nationale 	<ul style="list-style-type: none"> - Zone d'accompagnement du grand hamster - Parc naturel régional dont la charte contient des précisions sur l'exploitation des carrières - Natura 2000 (directive habitat) - ZNIEFF de type 1 - Espaces naturels sensibles autres que ceux cités en niveau 1 	<ul style="list-style-type: none"> - Sites RAMSAR - Corridors écologiques TVB - Parc national (aire d'adhésion) - Parc naturel régional (hors précision de la charte) - Réservoir de biodiversité (TVB) - Natura 2000 (directive oiseau) - ZNIEFF de type 2

Niveau 2 : évitement d'ouverture ou d'extension sauf exceptions (cf SRC Grand Est, avant projet n°2, tome4 , p,37)

Niveau 3 : analyse fine des enjeux via étude d'impact



En résumé

L'inventaire ZNIEFF est :

- ✓ Un indicateur des espaces d'intérêt écologique majeurs
- ✓ Un outil de connaissance scientifique
- ✓ Un document administratif
- ✓ Un outil d'aide à la décision pour les élus et les maîtres d'ouvrage publics et privés pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets, plans et programmes

L'inventaire ZNIEFF n'est pas :

- ✓ Un outil réglementaire
- ✓ Un zonage opposable
- ✓ Un zonage d'espaces protégés
- ✓ Un outil suffisant pour l'analyse des impacts des projets